

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN PRINCIPAL de 2^{ème} classe TERRITORIAL**
Au titre de la promotion interne

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Article 39

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des **TECHNICIENS TERRITORIAUX**,

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que 12 recrutements enregistrés dans le cadre d'emplois des techniciens ouvrent droit, à raison d'un pour trois, à **4 postes de technicien territorial** au titre de la présente promotion interne, à répartir entre le grade de technicien, et le grade de technicien principal de 2^{ème} classe,

Considérant que **3** fonctionnaires remplissant les conditions fixées par l'article 11 du décret n°2010-1357 sus visé, ont été proposés par leur employeur, au grade de TECHNICIEN principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade)

Considérant l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B dans sa séance du **17 décembre 2015**, après étude des dossiers présentés.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 39 de la loi précitée et de l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, la liste d'aptitude d'accès au grade de **TECHNICIEN principal de 2^{ème} classe TERRITORIAL** au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

BREUIL Eric	CORNEILLA DE LA RIVIERE
PHILIBERT Jean-Marc	LA LLAGONNE communauté de communes CAPCIR HAUT CONFENT

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste d'aptitude a une validité de 1 an à **partir du 1^{er} janvier 2016** renouvelable 2 fois, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'y être maintenu au terme de l'année suivant son inscription initiale, puis au terme de la 2^{ème} année, un mois avant l'échéance de la validité de cette liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision affichée dans les locaux du CDG66 et notifiée aux agents inscrits sur cette liste, son ampliation sera transmise à Madame la Préfète des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN le 31/12/2015

Le Président
Robert GARRABE

Le président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte
Transmis au représentant de l'Etat le

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

- 5 JAN. 2016

COURRIER